

25
novembre
2024

Arrêté⁴⁰ fixant les frais d'inhumation et de dépôt d'urne

Le Conseil communal du Landeron,
Vu la loi sur les sépultures (inhumation gratuite), du 10 juillet 1894,
Vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 12 avril 1995,
Vu le chapitre 7 du Règlement de police, du 21 mars 2024,

A r r ê t e :

Article 1er Les émoluments perçus par la Commune du Landeron pour une inhumation ou un dépôt d'urne des personnes non domiciliées au Landeron sont arrêtés à :

¹Inhumation:

Inhumation adulte	CHF 900.00
Inhumation enfant	CHF 500.00

²Incinération – dépôt d'une urne:

Sur une tombe nouvelle (adulte & enfant)	CHF 500.00
Sur une tombe existante (adulte & enfant)	CHF 400.00
Dépôt de cendres dans la tombe du souvenir	CHF 400.00

³Autres émoluments:

Location de la morgue, par personne	CHF 250.00
-------------------------------------	------------

⁴La gratuité complète est accordée pour toute personne domiciliée au Landeron.

Article 2 ¹Les frais liés à une exhumation sont facturés aux coûts effectifs¹. Sur demande d'un représentant de la famille, un devis peut être sollicité auprès de l'administration communale.

²La moitié des frais sont payables avant le jour de l'exhumation.

³Le département est compétent pour autoriser les exhumations.

Article 3 Cet arrêté annule toute disposition contraire, notamment l'arrêté du 10 juin 2024 du Conseil communal. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction auprès du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

La secrétaire:

Roland Spring

Nadine Schouller

¹ En fonction de l'ampleur et de la complexité du travail à exécuter, la Commune du Landeron se réserve le droit de mandater une tierce entreprise.